

## DELIBERATION N° 2021/346

Autorisation donnée au maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le(s) marché(s) public(s) de travaux relatifs à la signalisation horizontale et verticale des voies communales de Dumbéa du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 juillet 2024, ainsi que leurs avenants éventuels.

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 24 novembre 2021,  
VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
VU la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,  
VU la note explicative de synthèse n° 2021/124 du 30 septembre 2021,  
La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 2 novembre 2021  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer le(s) marché(s) public(s) de travaux relatifs à la signalisation horizontale et verticale des voies communales de Dumbéa à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 juillet 2024, ainsi que leurs avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique dudit marché.

#### ARTICLE 2 /

Sous réserve d'inscription des crédits correspondants, les dépenses annuelles correspondantes sont estimées à :

- Lot 1 : Fourniture et application de produit de signalisation horizontale.
  - Minimum : 5 000 0000 FCFP HT    Maximum : 10 000 000 FCFP HT

Cette dépense sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011 « Charges à caractère général » sur le budget principal de la Ville, exercices 2022, 2023 et 2024.

- Lot 2 : Fourniture, pose et dépose de matériels de signalisation verticale.
  - 8 000 0000 FCFP HT

Cette dépense sera imputée en section d'investissement, sur l'opération 211804 « Amélioration réseau routier 2021-2026 », du budget principal, exercices 2022, 2023 et 2024.

#### ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

03 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

#### ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 NOVEMBRE 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 NOVEMBRE 2021



#### DESTINATAIRES :

|                        |   |   |
|------------------------|---|---|
| SUBD. ADMINIS. SUD     | - | 1 |
| SAG                    | - | 1 |
| AFFICHAGE              | - | 1 |
| DDP                    | - | 1 |
| SFB                    | - | 1 |
| TRESORIER PROVINCE SUD | - | 1 |